

Annexe 1 – Directive nationale d'orientation 2021-2022 – Fiche action contrôle et évaluation des accueils collectifs de mineurs

OBJECTIF : contrôle et évaluation des accueils collectifs de mineurs	
Description de l'objectif	<p>Présentation</p> <p>La protection des mineurs accueillis, en dehors du cadre familial, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs est confiée au représentant de l'État dans le département, le préfet.</p> <p>Cette mission a pour finalité d'assurer la santé et la sécurité physique et morale des mineurs en accueils collectifs.</p> <p>Elle doit permettre la mise en place d'un cadre d'action publique garantissant la qualité éducative des activités proposées ainsi que le respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et à l'obligation d'assurance.</p> <p>L'objectif est de favoriser l'accès des mineurs à des activités de qualité durant les temps de vacances et de loisirs en veillant à ce qu'elles soient adaptées à leurs caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives.</p> <p>Chaque année, on dénombre plus de 1,4 million de départs de mineurs dans le cadre des séjours de vacances et près de 2,6 millions de places ouvertes dans les accueils sans hébergement (données 2018-2019). Le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs constituent une mission prioritaire au regard du nombre de mineurs concernés au bénéfice de leur protection.</p>
Dispositif	<p>La surveillance des accueils collectifs de mineurs (ACM) est exercée par des agents placés sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Ces agents sont affectés depuis le 1^{er} janvier 2021 dans les services académiques.</p> <p>Cette mission constitue une action essentielle pour les agents concernés et contribue à maintenir, non seulement un haut niveau d'exigence quant à la sécurité des mineurs accueillis mais également un haut niveau d'exigence en matière de qualité éducative des accueils concernés.</p> <p>Sa réalisation doit permettre de maintenir un taux de contrôle significatif de ces accueils et de faire connaître et respecter le cadre législatif et réglementaire de ces derniers. Il s'agit d'apprécier leurs conditions matérielles et morales de fonctionnement.</p> <p>Les agents des services de l'État vérifient sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment les qualifications des intervenants, le taux d'encadrement, les conditions générales d'accueil des mineurs et la satisfaction aux obligations d'assurance.</p> <p>Conjointement à ces contrôles, ils s'assurent de la qualité éducative des ACM en réalisant des évaluations de cette dernière, sur place et sur pièces.</p> <p>La mission de protection des mineurs en accueils collectifs revêt un caractère particulièrement sensible pendant les périodes de vacances scolaires, notamment la saison estivale et la saison hivernale dans les départements d'accueil. C'est pourquoi, en raison du grand nombre d'enfants accueillis, il est impératif de mobiliser un nombre suffisant d'agents pour réaliser ces évaluations et contrôles.</p>

	<p>Ces missions font appel à des compétences particulières, acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle et/ou grâce à une formation adaptée. Dans ces conditions, elles sont réalisées prioritairement par les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques. Les ACM peuvent, pour autant, être évalués et contrôlés par tout agent placé à cet effet sous l'autorité du préfet de département.</p> <p>Des actions de formation et/ou d'accompagnement sont proposées aux agents issus d'autres corps appelés à exercer ces missions.</p>
<p>Textes de référence</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles : articles L. 133-6, L. 227-4 à L. 227-12 et R. 227-1 à R. 227-30.</p> <p>Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1, L. 2324-3 et R. 2324-10 à R. 2324-15.</p> <p>Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.</p> <p>Circulaire N° Djepva/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.</p> <p>Circulaire N° Djepva/A3/2010/216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs.</p> <p>Circulaire interministérielle N° Djepva/DS/2010/219 du 25 juin 2010 relative à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.</p> <p>Circulaire interministérielle N° Djepva/DjepvaA3/DS/DSMJ/2011/326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.</p> <p>Circulaire N° Djepva / DjepvaA3/2011/236 du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au contrôle des accueils collectifs de mineurs.</p> <p>Circulaire N° Djepva / DjepvaA3/2012/208 du 29 mai 2012 relative à la consultation systématique du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.</p>
<p>Rôles attendus de la Drajes</p>	<p>Sous réserve des compétences du préfet de département et sous l'autorité du recteur de région académique, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) élabore le plan régional d'inspection et de contrôle portant sur qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis. À partir de l'analyse partagée du contexte et des territoires et en fonction des priorités départementales, la Drajes fixe des priorités régionales de façon à assurer une coordination de l'action des services de l'État sur des secteurs identifiés.</p> <p>Elle participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales. Le cas échéant, lorsque les effectifs disponibles au niveau départemental ne sont pas de nature à permettre de réaliser un nombre suffisant d'évaluations et de contrôles, le Drajes peut lui apporter son appui technique par la mobilisation des personnels de sa délégation.</p> <p>La mise en place d'une coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques, notamment en matière de contrôle et d'évaluation, la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des ACM tout au long de l'année ainsi que la programmation d'actions de formation des personnels des services.</p>
<p>Rôle attendu du SDJES</p>	<p>Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre des priorités régionales, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) élabore et met en œuvre un plan départemental de protection des mineurs en ACM permettant d'identifier :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> – les priorités départementales et les objectifs à atteindre en matière de contrôle et d'évaluation ; – les actions d'information et d'accompagnement prévues pour les organisateurs et les équipes pédagogiques ; – l'organisation du service adaptée au contexte départemental. <p>Dans le cadre de ce plan sont menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des opérations de contrôle a priori dans le cadre des procédures d'autorisation et de déclaration des ACM (réception et contrôle des déclarations et des demandes d'autorisation, vérification de l'honorabilité des intervenants) ; – des opérations de contrôles et des évaluations réalisées sur place de ces structures. <p>Suites à ces opérations, peuvent être exercées par le préfet et les agents placés sous son autorité des pouvoirs de police administrative et, le cas échéant, de police judiciaire.</p> <p>Le SDJES assure l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation des organisateurs et des équipes pédagogiques.</p>
<p>Ressources financières à mobiliser</p>	<p>La mission de contrôle sur place des séjours et accueils nécessite que des moyens de déplacement adaptés y soient affectés.</p>
<p>Partenariats éventuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organismes de formation préparant aux diplômes professionnels et non professionnels dans le champ de l'animation. • Directeurs et animateurs (saisonniers ou permanents, bénévoles ou salariés). • Caisses d'allocations familiales (CAF) et Mutualité sociale agricole (MSA) (contractualisation avec les collectivités et prestation de services aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs). • Prescripteurs des accueils (collectivités territoriales, comités d'entreprise, organismes sociaux, etc.). • Services de justice, de police et de gendarmerie.
<p>Modalités de reporting et calendrier</p>	<p>Transmission par les SDJES aux Drajages d'un bilan de la mise en œuvre du plan départemental de protection des mineurs en ACM (année n – 1) faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les problématiques particulières identifiées sur le département en matière de qualité éducative et de sécurité des mineurs ; – le nombre d'ACM contrôlés ainsi que les suites données ; – les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du plan. <p>Transmission à la Djepva par les Drajages des synthèses des bilans des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs (année n – 1).</p> <p>Transmission sans délais à la Djepva, par les SDJES, des copies des mesures de police administrative prises par le préfet en matière de protection des mineurs en accueils collectifs (arrêtés préfectoraux de suspension et d'interdiction d'exercer).</p> <p>Signalement sans délais à la Djepva, par les SDJES, des événements graves intervenus dans le cadre des ACM.</p>
<p>Modalités d'animation des services : réunion des correspondants, etc.</p>	<p>Formations assurées par la Djepva en matière d'inspection, de contrôle et d'évaluation des ACM.</p> <p>Réunions régionales et nationales des correspondants des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports chargés de l'ICE des ACM.</p>

Ressources disponibles	Ressources en ligne sur l'intranet ministériel (réglementation, circulaires et fiches techniques). Application Siam (système d'information relatif aux accueils collectifs de mineurs) permettant de cibler les ACM déclarés ou autorisés et d'opérer le suivi des contrôles effectués). Appui individualisé à la demande par téléphone ou courriel. Permanence téléphonique assurée par la Djepva 24/24 heures et 7/7 jours. Messagerie dédiée au signalement des événements graves en accueils collectifs.
Remarques	Une attention particulière est à porter aux comportements mettant en jeu la sécurité physique et morale des mineurs et les valeurs de la République.